

VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 juin 2010

OBJET :

**Institution d'un droit de préemption urbain renforcé
et création d'un périmètre**

Rapporteur : M. BREUILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que le droit de préemption urbain s'applique sur le territoire communal dans plusieurs domaines, à savoir :

- les zones U et les emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme,
- les périmètres à enjeux,
- la création de parcs de stationnement en centre-ville,
- les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux.

Il informe que la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006, dite loi ELN, a élargi le champ du droit de préemption urbain renforcé aux cessions de parts des sociétés civiles immobilières en modifiant l'article L.211-4.

Par ailleurs, la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, alinéa *d*, en remplaçant le mot « totalité » par le mot « majorité ».

Ainsi, les conditions d'application du droit de préemption urbain renforcé aux cessions de parts de sociétés civiles immobilières sont les suivantes :

- la cession vise la totalité ou la majorité des parts d'une S.C.I.,
- cette S.C.I. est propriétaire d'un immeuble – bâti ou non – dont la cession serait soumise au droit de préemption,
- l'immeuble est situé dans un périmètre de préemption urbain renforcé déterminé comme tel par la commune.

Or, la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 favorise la production de logements et permet de lutter contre l'exclusion des personnes démunies, tout en prenant en compte les exigences du Grenelle de l'environnement.

Ces deux points font partie des objectifs que s'est fixée la commune d'Essey-lès-Nancy dans le cadre de son urbanisation, en particulier sur le secteur délimité par un triangle formé par l'avenue du 69^e R.I. (à partir de l'allée François Flageollet), le CD 913 et la Voie de l'Amezule.

Ce secteur peut constituer le périmètre de préemption urbain renforcé. Ce choix est motivé par le caractère d'entrée d'agglomération, sa qualité d'enjeux d'agglomération ainsi que le fait qu'il ne bénéficie pas actuellement des protections spécifiques inhérentes au périmètre des Plaines Rive Droite.

Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de préemption urbain renforcé.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter :

- l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur délimité par un triangle formé par l'avenue du 69^e R.I.(à partir de l'allée François Flageollet), le CD 913 et la Voie de l'Amezule .

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 21 Juin 2010.

Extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Paul MONIN